



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 47

Projet de loi 47

**An Act to protect
persons in care from abuse**

**Loi visant à protéger
les personnes recevant des soins
contre les mauvais traitements**

Mr. Hampton

M. Hampton

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 1, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} avril 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

A duty is placed on operators of health facilities to protect patients from abuse, and on persons who are aware of abuse to report it. The Minister is given powers to have reported cases of abuse investigated, and to take action to deal with abuse.

NOTE EXPLICATIVE

Les exploitants des établissements de santé ont pour obligation de protéger les patients contre les mauvais traitements, et les personnes qui ont connaissance de ces traitements, doivent les signaler. Le ministre est doté du pouvoir d'enquêter sur les cas de mauvais traitements qui lui sont signalés et de prendre des mesures à leur égard.

**An Act to protect
persons in care from abuse**

**Loi visant à protéger
les personnes recevant des soins
contre les mauvais traitements**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

“abuse” means mistreatment, whether physical, sexual, mental, emotional, financial or a combination of any of them, that is reasonably likely to cause death or that causes or is reasonably likely to cause serious physical or psychological harm to a person, or significant loss to the person’s property; (“mauvais traitements”)

“health facility” means,

- (a) a public hospital under the *Public Hospitals Act*,
- (b) a private hospital under the *Private Hospitals Act*,
- (c) an approved charitable home for the aged under the *Charitable Institutions Act*,
- (d) a home within the meaning of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*,
- (e) a psychiatric facility under the *Mental Health Act*,
- (f) a nursing home under the *Nursing Homes Act*, or
- (g) any place designated as a health facility under the regulations; (“établissement de santé”)

“investigator” means an investigator appointed under section 5; (“enquêteur”)

“Minister” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“patient” means an adult resident, in-patient or person receiving respite care in a health facility; (“patient”)

“service provider” means a person who provides services to a patient and is employed by, or provides the services on behalf of, a health facility. (“fournisseur de services”)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«enquêteur» L’enquêteur qui est nommé aux termes de l’article 5. («investigator»)

«établissement de santé» S’entend :

- a) d’un hôpital public aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- b) d’un hôpital privé aux termes de la *Loi sur les hôpitaux privés*;
- c) d’un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé aux termes de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*;
- d) d’un foyer au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
- e) d’un établissement psychiatrique aux termes de la *Loi sur la santé mentale*;
- f) d’une maison de soins infirmiers aux termes de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*;
- g) de tout lieu désigné aux termes d’un règlement comme étant un établissement de santé. («health facility»)

«fournisseur de services» Personne qui fournit des services à un patient et qui est employée par un établissement de santé ou qui fournit des services au nom de celui-ci. («service provider»)

«mauvais traitements» Mauvais traitements d’ordre physique, sexuel, mental, affectif ou financier ou une combinaison de ceux-ci qui peuvent vraisemblablement causer le décès ou qui causent ou peuvent vraisemblablement causer un préjudice physique ou psychologique grave ou des pertes importantes de biens à une personne. («abuse»)

DUTY TO PROTECT PATIENTS FROM ABUSE

Duty of health facility to protect patients from abuse

2. The operator of a health facility has a duty to protect the patients of the facility from abuse and to maintain a reasonable level of safety for them.

REPORTING ABUSE

Patient may report abuse

3. A patient may report abuse against himself or herself to the Minister.

Duty to report

4. (1) A service provider or other person who has a reasonable basis to believe that a patient is or is likely to be abused shall promptly report the belief and the information on which it is based to the Minister.

If information confidential

(2) The duty to report applies even if the information on which the person's belief is based is confidential and its disclosure is restricted by law or otherwise, but does not apply to information that is privileged because of a solicitor-client relationship.

INVESTIGATING REPORTS OF ABUSE

Minister to inquire into report of abuse

5. (1) On receiving a report of abuse under this Act, the Minister shall inquire into the matter and shall consider whether a more extensive investigation is warranted.

Minister may appoint investigator

(2) If, after inquiry, the Minister finds there are reasonable grounds to believe that a patient is or is likely to be abused, he or she shall appoint an investigator to carry out a more extensive investigation.

Notice to the patient

(3) As soon as practicable after appointing an investigator, the Minister shall give notice that a report of abuse has been made and that an investigation is to be conducted to the patient or, if the patient has a substitute decision-maker under the *Health Care Consent Act, 1996*, to the substitute decision-maker.

«ministre» Le membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«patient» Adulte qui est un résident, un malade en consultation interne ou un bénéficiaire de soins de relève dans un établissement de santé. («patient»)

OBLIGATION DE PROTÉGER LES PATIENTS CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Protection des patients contre les mauvais traitements

2. Il incombe à l'exploitant d'un établissement de santé de protéger les patients de celui-ci contre les mauvais traitements et de maintenir pour eux un niveau de sécurité raisonnable.

SIGNALEMENT DES CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Mauvais traitements signalés par le patient

3. Un patient peut signaler au ministre des mauvais traitements qu'il subit.

Obligation de signaler

4. (1) Le fournisseur de services ou toute autre personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un patient subit ou subira vraisemblablement des mauvais traitements fait part promptement de sa conviction au ministre et lui fournit les renseignements sur lesquels celle-ci se fonde.

Renseignements confidentiels

(2) L'obligation de signaler les cas de mauvais traitements s'applique malgré la confidentialité des renseignements sur lesquels se fonde la conviction de la personne et même si la divulgation de ces renseignements est restreinte par la loi ou autrement. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux renseignements qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.

ENQUÊTE SUR LES CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Enquête du ministre sur les cas de mauvais traitements

5. (1) Dès qu'un cas de mauvais traitements lui est signalé en application de la présente loi, le ministre fait enquête sur ce cas et décide si une enquête plus approfondie est justifiée.

Nomination d'un enquêteur

(2) Si, après avoir fait enquête, le ministre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un patient subit ou subira vraisemblablement des mauvais traitements, il nomme un enquêteur qui procède à une enquête plus approfondie.

Avis au patient

(3) Aussitôt que possible après qu'il a nommé l'enquêteur, le ministre donne avis au patient qu'un cas de mauvais traitements lui a été signalé et qu'une enquête doit être effectuée. Si le patient a un mandataire spécial en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, l'avis est remis à ce mandataire.

Right to enter a facility

6. (1) For the purpose of investigating a report of abuse under this Act, an investigator may enter a health facility at any reasonable time, on presenting identification when requested to do so.

Information and records

(2) The investigator may require any person who is able, in the investigator's opinion, to give information about the matter being investigated,

- (a) to give the information to the investigator; and
- (b) to produce for examination or copying any record or other thing, including, and despite any other Act or law, personal health information that, in the investigator's opinion, relates to the matter being investigated and that may be in that person's possession or control.

Assistance to investigator

(3) The operator of a health facility and any person required to give information or produce a record or other thing shall give the investigator all reasonable assistance and all information that the investigator reasonably requires.

Warrant

(4) A justice who is satisfied by information on oath that an investigator has been prevented from exercising his or her powers under this section, or that there are reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been committed, may at any time issue a warrant authorizing the investigator and any other person named in the warrant to exercise those powers.

Application of POA

(5) Sections 158 to 160 of the *Provincial Offences Act* apply, with necessary modification, to a warrant under this section.

No obstruction

(6) No person shall obstruct an investigator acting in the performance of his or her duties.

Solicitor-client privilege

(7) Nothing in this section abrogates a privilege that may exist because of a solicitor-client relationship.

Report to Minister

7. (1) On completing an investigation, the investigator shall set out his or her conclusions and the reasons for them in a report and give it to the Minister.

Patient involvement

(2) When making a report, the investigator shall try, to the fullest practical extent, to involve the patient and to determine and accommodate the patient's wishes.

Droit de pénétrer dans un établissement de santé

6. (1) Pour faire enquête sur un cas de mauvais traitements qui est signalé en application de la présente loi, l'enquêteur peut pénétrer dans un établissement de santé à tout moment raisonnable en présentant, sur demande, une pièce d'identité.

Renseignements et documents

(2) L'enquêteur peut exiger que toute personne qui, à son avis, est en mesure de lui donner des renseignements sur le cas faisant l'objet de l'enquête :

- a) lui fournisse des renseignements;
- b) produise aux fins d'examen ou de photocopie tout document ou autre chose, y compris, malgré toute autre loi, des renseignements personnels sur la santé qui, de l'avis de l'enquêteur, ont trait au cas faisant l'objet de l'enquête et qui peuvent être en la possession ou sous le contrôle de cette personne.

Aide à l'enquêteur

(3) L'exploitant de l'établissement de santé et toute personne tenue de donner des renseignements ou de produire un document ou une autre chose fournit à l'enquêteur toute l'aide raisonnable et tous les renseignements que celui-ci peut raisonnablement exiger.

Mandat

(4) Le juge de paix qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'un enquêteur a été empêché d'exercer les pouvoirs que lui attribue le présent article, ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi a été commise, peut à tout moment délivrer un mandat autorisant l'enquêteur et toute autre personne qui y est nommée à exercer ces pouvoirs.

Champ d'application de la Loi sur les infractions provinciales

(5) Les articles 158 à 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat délivré en vertu du présent article.

Entrave

(6) Nul ne doit entraver l'enquêteur dans l'exercice de ses fonctions.

Secret professionnel de l'avocat

(7) Le présent article n'a pas pour effet de révoquer un privilège qui peut exister en raison du secret professionnel de l'avocat.

Remise du rapport au ministre

7. (1) À la fin de l'enquête, l'enquêteur remet au ministre un rapport motivé faisant état de ses conclusions.

Participation du patient

(2) Lorsqu'il établit son rapport, l'enquêteur essaie, dans toute la mesure du possible, de faire participer le patient, de déterminer les désirs de celui-ci et d'en tenir compte.

DIRECTIONS

Minister may give directions

8. (1) On receiving an investigator's report under section 7, the Minister may give the operator of the health facility involved any directions the Minister considers necessary to protect the patient from abuse.

Notice to patient

- (2) The Minister shall give a copy of the directions to,
- (a) the patient about whom the investigation was conducted or, if the patient has a substitute decision-maker under the *Health Care Consent Act, 1996*, the substitute decision-maker; and
 - (b) any other person the Minister considers should be notified, having regard to the nature of the abuse reported and the need to protect the patient's privacy.

Operator must comply with directions

(3) Within the time the Minister specifies, the operator of the health facility shall comply with the Minister's directions and give the Minister a written report describing what action has been taken or will be taken to comply.

REFERRAL TO PROFESSIONAL BODY

Referral to professional body

9. (1) If the Minister believes on reasonable grounds that a person has abused a patient or has failed to comply with the duty to report under section 4, the Minister may refer the matter to the body or person that governs the person's professional status or that certifies, licenses or otherwise authorizes or permits the person to carry on his or her work, profession or occupation.

Requirement to investigate

- (2) A body or person that receives a report under subsection (1) shall,
- (a) investigate the matter to determine whether a professional status review or disciplinary proceedings should be commenced against the person; and
 - (b) on conclusion of the investigation and any review or proceedings, advise the Minister of the determination under clause (a), the reasons for the determination and, if applicable, the results of any professional status review or disciplinary proceedings.

When investigation not required

(3) If a referral is made under this section to a body or person that the Minister considers can deal appropriately with the matter, the Minister may decide not to appoint an investigator under section 5 or may defer doing so.

DIRECTIVES

Directives du ministre

8. (1) Dès qu'il reçoit le rapport de l'enquêteur visé à l'article 7, le ministre peut donner à l'exploitant de l'établissement de santé concerné les directives qu'il estime nécessaires pour protéger le patient contre les mauvais traitements.

Avis au patient

- (2) Le ministre remet une copie des directives aux personnes suivantes :
- a) le patient qui a fait l'objet de l'enquête, ou son mandataire spécial s'il en a un en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*;
 - b) toute autre personne qui, à son avis, devrait être avisée, compte tenu de la nature des mauvais traitements signalés et de la nécessité de protéger la vie privée du patient.

Conformité aux directives

(3) Dans le délai que précise le ministre, l'exploitant de l'établissement de santé se conforme aux directives du ministre et lui remet un rapport écrit faisant état des mesures qui ont été ou qui seront prises à cette fin.

RENOI À UN ORGANISME PROFESSIONNEL

Renvoi à un organisme professionnel

9. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a infligé des mauvais traitements à un patient ou qu'elle a manqué à l'obligation visée à l'article 4, le ministre peut renvoyer le cas à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou qui lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, de faire son travail ou d'exercer sa profession.

Obligation de faire enquête

- (2) L'organisme ou la personne qui reçoit un rapport dans le cadre du paragraphe (1) :
- a) fait enquête sur le cas afin de décider si une révision du statut professionnel ou des procédures disciplinaires devraient être introduites à l'égard de la personne visée;
 - b) à la fin de l'enquête, et de toute révision ou de toutes procédures, avise le ministre de la décision prise en application de l'alinéa a), des motifs de celle-ci et des résultats de la révision ou des procédures, le cas échéant.

Dispense de l'enquête

(3) Si le ministre renvoie le cas en vertu du présent article à une personne ou à un organisme qui, à son avis, peut le régler de façon appropriée, il peut décider de ne pas nommer d'enquêteur en application de l'article 5 ou reporter sa décision à ce sujet.

PROTECTION FOR PERSONS
WHO REPORT

Protection from liability

10. No action or other proceeding may be brought against a person for making a report of abuse under this Act in good faith.

Adverse employment action prohibited

11. (1) No operator of a health facility shall take adverse employment action against a service provider of the facility because that person made a report of abuse in good faith under this Act.

Interruption of service prohibited

(2) No operator of a health facility or other person shall alter, interrupt or discontinue, or threaten to alter, interrupt or discontinue, service to a patient or to a person who has made a report of abuse under this Act, or to a relative of either of them who receives services from the facility because a report of abuse has been made under this Act in good faith.

OFFENCES

Offence and penalty

12. (1) A person who contravenes this Act is guilty of an offence and is liable on conviction,

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$50,000; and
- (b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$1,000,000.

Offence of making a false report

(2) A person who makes a report of abuse under this Act, knowing it to be false, is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$2,000.

Prosecution within two years

(3) A prosecution under this Act may be commenced not later than two years after the alleged offence is committed.

REGULATIONS

Regulations

13. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) designating places or categories of places as health facilities for the purposes of this Act;
- (b) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

IMMUNITÉ DES PERSONNES QUI SIGNALENT DES CAS DE
MAUVAIS TRAITEMENTS

Immunité

10. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre une personne qui, de bonne foi, signale un cas de mauvais traitements en application de la présente loi.

Mesures préjudiciables en matière d'emploi

11. (1) Aucun exploitant d'un établissement de santé ne prend des mesures préjudiciables en matière d'emploi contre un fournisseur de services de l'établissement du fait que cette personne a, de bonne foi, signalé un cas de mauvais traitements en application de la présente loi.

Interruption de service

(2) Aucun exploitant d'un établissement de santé ou autre personne ne modifie, ni n'interrompt ni n'annule les services fournis à un patient, à une personne qui a signalé un cas de mauvais traitements en application de la présente loi, à un membre de leur famille qui reçoit des services de l'établissement, ni menace de les modifier, de les interrompre ou de les annuler, du fait qu'un cas de mauvais traitements a été signalé de bonne foi en application de la présente loi.

INFRACTIONS

Infraction et peine

12. (1) Quiconque contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende d'au plus 50 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au plus 1 000 000 \$.

Signalement d'un faux cas

(2) Quiconque, sachant qu'il est faux, signale un cas de mauvais traitements en application de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$.

Prescription de deux ans

(3) Aucune poursuite ne peut être intentée aux termes de la présente loi plus de deux ans après la date à laquelle la prétendue infraction a été commise.

RÈGLEMENTS

Règlements

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des lieux ou des catégories de lieux comme établissements de santé pour l'application de la présente loi;
- b) traiter de toute question qu'il estime utile ou nécessaire pour réaliser les objets de la présente loi.

GENERAL

Minister may delegate

14. (1) The Minister may delegate to any person or persons any power conferred or duty imposed on the Minister by this Act, subject to any conditions that the Minister may set out in the instrument of delegation.

Acts of delegate

(2) A delegate acting within the scope of his or her authority shall be deemed to be the Minister for the purposes of any provision of this Act that refers to the Minister.

Protection from liability

15. No action for damages or other proceeding may be brought against the Minister, an investigator or any other person acting under the authority of this Act or engaged in administering it,

- (a) for anything done in good faith in performing or intending to perform a duty or in exercising or intending to exercise a power under this Act; or
- (b) for any neglect or default in performing a duty or exercising a power in good faith under this Act.

Non-application of SPPA

16. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to any action or decision of an investigator or the Minister under this Act.

Crown bound

17. This Act binds the Crown.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

18. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

19. The short title of this Act is the *Safeguard Our Seniors Act, 2004*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Délégation par le ministre

14. (1) Le ministre peut déléguer à une ou à plusieurs personnes les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, sous réserve des conditions qu'il énonce dans l'acte de délégation.

Actions du délégataire

(2) Pour l'application de toute disposition de la présente loi qui fait mention du ministre, le délégataire qui agit dans le cadre de son autorité est réputé être le ministre.

Immunité

15. Sont irrecevables les actions en dommages-intérêts ou autres instances introduites contre le ministre, un enquêteur ou toute autre personne qui agit dans le cadre de la présente loi ou qui la fait appliquer :

- a) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction aux termes de la présente loi;
- b) pour une négligence ou un manquement dans l'exercice de bonne foi d'un pouvoir ou d'une fonction aux termes de la présente loi.

Non-application de la Loi sur l'exercice des compétences légales

16. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux mesures ou aux décisions prises par l'enquêteur ou le ministre aux termes de la présente loi.

Couronne liée

17. La présente loi lie la Couronne.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

18. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

19. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur la protection des personnes âgées*.